

Guide de référence pour l'évaluation et le bulletin au **SECONDAIRE**

Année scolaire 2018-2019



Document de soutien destiné au personnel enseignant pour la planification des communications liées au bulletin du secondaire.

Note : Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les hommes que les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préambule	2
1. Pondération connaissances/compétences	3
2. Fréquence de l'évaluation des compétences sur le bulletin	4
Anglais, langue seconde (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e secondaire)	4
Anglais, langue seconde (5 ^e secondaire)	4
Français, langue d'enseignement	5
Mathématique	5
Science et technologie – Applications technologiques et scientifiques	5
Géographie – Histoire et éducation à la citoyenneté – Monde contemporain – Économie financière	6
Musique – Arts plastiques – Danse – Art dramatique	7
Éducation physique et à la santé	7
Éthique et culture religieuse	8
Précisions	8
Modalités d'application progressive pour certaines matières ou disciplines	8
3. Autres compétences	9
4. Pondération accordée aux épreuves ministérielles et à celles de la commission scolaire	10
5. Volet adaptation scolaire	11
Bulletin avec une ou des matières modifiées	11
Les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire	12
Les élèves HDAA inscrits dans une classe à effectif réduit	12
Exemption aux règles de sanction	13

Préambule

Utilisé depuis juillet 2011, le bulletin national est un instrument de communication destiné aux parents. Il vient faire état de l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves tant sur le plan de l'acquisition des connaissances que sur le plan de leur mobilisation (compétences).

Avec l'implantation de ce bulletin unique, le régime pédagogique a été modifié. D'abord, le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante :

- 20 % pour la première étape;
- 20 % pour la deuxième étape;
- 60 % pour la troisième étape (art. 30.2).

Aussi, le régime pédagogique prévoit que l'évaluation s'appuie sur les **Cadres d'évaluation des apprentissages**. Ces derniers fournissent, pour chaque discipline du **Programme de formation de l'école québécoise**, les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages afin de constituer les résultats des élèves. Il est conçu de façon à établir des liens directs, le cas échéant, avec la **Progression des apprentissages** qui fournit des précisions sur les connaissances propres à chaque discipline.

Afin d'assurer une certaine cohérence au sein des établissements de la commission scolaire, **les Services éducatifs ont élaboré ce guide de référence présentant les orientations quant aux modalités d'évaluation proposées pour le secondaire**. Ces dernières sont le fruit de nos réflexions réalisées à partir des documents ministériels et des données recueillies lors des consultations réalisées auprès des enseignants.

Ce document peut servir de référence pour l'élaboration ou la révision des normes et des modalités de chaque établissement.

À noter que les documents suivants possèdent un caractère prescriptif :

- *Programme de formation de l'école québécoise*
- *Progression des apprentissages* (disciplinaires)
- *Cadres d'évaluation des apprentissages* (disciplinaires)

Lignes directrices présentées

1. Pondération connaissances/compétences

Dans le texte d'introduction de chaque *Cadre d'évaluation des apprentissages*, il est inscrit que « l'évaluation des apprentissages s'effectue dans un processus d'aller-retour entre l'acquisition des connaissances propres à une discipline et la compréhension, l'application ainsi que la mobilisation de celles-ci. Pour s'assurer de la maîtrise des connaissances, l'enseignant doit les évaluer tout au long des apprentissages ».

Le contenu de cet énoncé et l'ensemble de nos réflexions nous amènent à proposer une proportion définie pour déterminer le poids des connaissances versus celui des compétences. Comme le stipule le *Programme de formation de l'école québécoise*, les compétences demeurent au cœur de nos interventions. Par conséquent, l'équipe des Services éducatifs propose les pondérations suivantes :

Discipline	Pondération pour la prise en compte des connaissances dans la constitution du résultat inscrit au bulletin de l'élève
Français	Plafond de 15 % pour chacune des compétences
Anglais-Espagnol	0 % Les connaissances seront prises en compte dans le développement des compétences.
Mathématique	Plafond de 40 % de la compétence 2
Science et technologie	Plafond de 30 % pour chacun des volets dans tous les cours de 1 ^{re} à 5 ^e secondaire.
Géographie – Histoire et éducation à la citoyenneté – Histoire du Québec et du Canada – Monde contemporain – Économie financière	Plafond de 20 %
Musique-Arts plastiques-Danse-Art dramatique	Plafond de 10 % pour chacune des compétences
Éthique et culture religieuse	Plancher de 10 % et plafond de 30 % pour chacune des compétences
Éducation physique et à la santé	Plafond de 30 % pour chacune des compétences



2. Fréquence de l'évaluation des compétences sur le bulletin

L'équipe des Services éducatifs propose les orientations suivantes en ce qui a trait à la fréquence de l'évaluation des compétences sur le bulletin. À chaque étape, pour toutes les compétences ou tous les volets évalués, l'enseignant doit tenir compte de tous les critères d'évaluation prescrits dans les *Cadres d'évaluation des apprentissages*. Toutefois, rien ne l'oblige à documenter tous les critères à chaque situation d'apprentissage et d'évaluation.

Anglais, langue seconde (1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e secondaire)

Bulletin	C1	C2	C3
1 ^{re} étape	■	■	
2 ^e étape	■		■
3 ^e étape (bilan)	■	■	■

Anglais, langue seconde (5^e secondaire)

Bulletin	C1	C2	C3
1 ^{re} étape	■	■	■
2 ^e étape	■		■
3 ^e étape (bilan)	■	■	■

Français, langue d'enseignement

Bulletin	C1	C2	C3
1 ^{re} étape	■	■	■*
2 ^e étape	■	■	■*
3 ^e étape (bilan)	■	■	■

* L'enseignant doit évaluer la compétence 3 au moins deux fois dans l'année, soit à l'étape 1 ou à l'étape 2 et obligatoirement à l'étape 3.

Mathématique

Bulletin	C1	C2
1 ^{re} étape		■
2 ^e étape	■	■
3 ^e étape (bilan)	■	■

Science et technologie – Applications technologiques et scientifiques

Bulletin	Volet Pratique	Volet Théorie
1 ^{re} étape	■*	■
2 ^e étape	■	■
3 ^e étape (bilan)	■	■

* Optionnelle pour la 1^{re} secondaire



**Géographie – Histoire et éducation à la citoyenneté –
Monde contemporain – Économie financière**
(voir les précisions à la page 8)

Bulletin	Géographie	Histoire et éducation à la citoyenneté (1 ^{re} et 2 ^e secondaire)	Histoire du Québec et du Canada (3 ^e et 4 ^e secondaire)	Monde contemporain	Éducation financière
1^{re} étape Note globale de 100 % qui tient compte d'au moins deux compétences.	■	■			
1^{re} étape Note globale de 100 % qui tient compte des deux compétences.			■	■	■
2^e étape Note globale de 100 % qui tient compte des trois compétences.	■	■			
2^e étape Note globale de 100 % qui tient compte des deux compétences.			■	■	■
3^e étape (bilan) Note globale de 100 % qui tient compte des trois compétences.	■	■			
3^e étape (bilan) Note globale de 100 % qui tient compte des deux compétences.			■	■	■

Musique – Arts plastiques – Danse – Art dramatique (voir les précisions à la page 8)

Bulletin	Résultat disciplinaire
1 ^{re} étape	■ *
2 ^e étape	■ *
3 ^e étape (bilan)	■
* L'enseignant doit évaluer au moins deux compétences aux étapes 1 et 2 et les trois compétences à la 3 ^e étape.	

Éducation physique et à la santé (voir les précisions à la page 8)

Bulletin	C1	C2	C3
1 ^{re} étape	■		■
2 ^e étape		■	■
3 ^e étape (bilan)	■	■	■



Éthique et culture religieuse

Bulletin	C1	C2
1 ^{re} étape	■ *	■ *
2 ^e étape	■ *	■ *
3 ^e étape (bilan)	■	■

* L'enseignant doit évaluer au moins une des deux compétences à l'étape 1 et 2 et les deux compétences à la 3^e étape. Chaque compétence doit être évaluée au moins à deux reprises pendant l'année (incluant la 3^e étape).

Précisions

Pour les disciplines :

- Géographie – Histoire et éducation à la citoyenneté – Monde contemporain – Éducation financière
- Musique – Arts plastiques – Danse – Art dramatique
- Éducation physique et à la santé

Comme le résultat inscrit au bulletin présente une note globale, le parent ne peut savoir quelle compétence a été évaluée durant l'étape. Il serait important, lors de la première communication aux parents, que l'enseignant précise les compétences qui seront évaluées.

Modalités d'application progressive pour certaines matières ou disciplines

En 2018-2019, des modalités d'application progressive relativement aux règles d'évaluation des apprentissages continueront de s'appliquer pour certaines matières de telle sorte qu'il sera possible de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité d'application progressive pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont celles de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le *Régime pédagogique* est de 100 ou moins.

- Les modalités d'application progressive s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école.
- Lorsque le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100 %.
- La pondération établie pour la troisième étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire, qui couvrent la matière de toute l'année, ainsi que les épreuves imposées par l'école ou la commission scolaire (*Instruction annuelle* 2017-2018, article 3.1).

La section 3 du bulletin unique doit comprendre, aux étapes 1 et/ou 3, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes :

- Exercer son jugement critique
- Organiser son travail
- Savoir communiquer
- Travailler en équipe

Toutefois, pour l'année scolaire 2018-2019, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée, soit la 1^{re} ou la 3^e étape.

4. Pondération accordée aux épreuves ministérielles et à celles de la commission scolaire

Selon les modalités en évaluation, les épreuves obligatoires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) compteront pour 20 % du résultat final de l'élève pour la compétence évaluée.

En ce qui concerne les épreuves uniques, la note finale, pour la compétence évaluée, est établie par l'addition de deux résultats, soit 50 % de la note de l'épreuve unique (note convertie, s'il y a lieu) et 50 % de la note attribuée par l'enseignant, après modération. Par contre, si la note à l'épreuve unique convertie est supérieure à la note de l'enseignant, modérée, seul le résultat à l'épreuve unique convertie, s'il y a lieu, est retenu pour la note finale de la compétence évaluée (*Guide de gestion – Édition 2015 – Sanction des études et épreuves ministérielles*, p. 165).

Discipline	Épreuve obligatoire		Épreuve unique (pour la sanction des études)	
Français	C2	2 ^e secondaire	C2	5 ^e secondaire
Mathématique			C2	4 ^e secondaire
Anglais de base			C1, C3	5 ^e secondaire
Anglais enrichi			C2, C3	5 ^e secondaire
Histoire du Québec et du Canada			C1, C2	4 ^e secondaire
Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques			Volet Théorie	4 ^e secondaire

Comme il est possible d'accorder une valeur relative aux épreuves commission scolaire à l'intérieur du résultat de la **3^e étape**, vous retrouvez dans le tableau ci-dessous les pondérations pour chacune des disciplines. Notez que cette valeur est le fruit de réflexions au sein de l'équipe des Services éducatifs et de l'analyse des données recueillies lors des consultations réalisées auprès des enseignants.

Discipline	Compétence ou Volet/Niveau scolaire	Pondération des épreuves obligatoires de la commission scolaire
Français	C1, tous les niveaux	50 %
	C2, 4 ^e secondaire	50 %
Anglais de base	C1, C2 et C3 (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e secondaire) C2, 5 ^e secondaire	40 %
Anglais enrichi	C1, C2 et C3 (1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e secondaire) C1, 5 ^e secondaire	40 %
Mathématique	C1, 1 ^{re} à 5 ^e secondaire	50 %
	C2, 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 5 ^e secondaire	50 %
Science et technologie	Volet Théorie, 2 ^e secondaire	40 %
Géographie	C1 et C2, 2 ^e secondaire	40 %
Histoire et éducation à la citoyenneté	C2, 2 ^e secondaire	40 %
Histoire du Québec et du Canada	C1 et C2, 3 ^e secondaire	50 %

5. Volet adaptation scolaire

Bulletin avec une ou des matières modifiées

La commission scolaire peut, dans l'intérêt de l'élève et dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, exempter un élève HDAA des dispositions relatives aux résultats prescrits par le régime pédagogique. De ce fait, **l'élève sera évalué en fonction d'attentes différentes (modifiées) par rapport aux exigences du PFEQ du niveau scolaire correspondant à son groupe-classe**. Par conséquent, il ne sera pas possible d'affirmer qu'il a réussi tel ou tel niveau scolaire : la modification des attentes signifie que l'élève ne suit plus la progression prévue dans le PFEQ. Il est alors essentiel que l'école informe les parents des effets de la modification sur le cheminement scolaire de l'élève ainsi que sur sa possibilité d'obtenir un diplôme d'études secondaire, notamment lorsque la modification touche plusieurs matières.



Les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire

Pour un élève intégré en classe ordinaire, une exemption des dispositions relatives aux résultats prescrits par le régime pédagogique peut être accordée pour la ou les matières modifiées si :

- l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignant;
- malgré les interventions de l'enseignant, le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études qui sont appliqués aux autres élèves de son groupe d'âge et, qu'en conséquence, **ces exigences doivent être modifiées pour lui**;
- la trajectoire d'intervention a été suivie.

Il est à noter qu'un résultat supérieur à 60 % dans une matière modifiée ne signifie pas que l'élève est en réussite par rapport aux exigences du PFEQ correspondant à celles de son groupe-classe, puisque celles-ci ont été convenues (modifiées) pour lui.

L'exemption vise :

- la pondération des étapes et la moyenne du groupe;
- l'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève aux épreuves du MÉES dans le résultat final de cet élève.

De plus, sous la rubrique « *Commentaires* », à la Section 2 du bulletin, une précision mentionne que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.

Les élèves HDAA inscrits dans une classe à effectif réduit

Pour l'élève qui fréquente une classe à effectif réduit et dont le plan d'intervention précise que les exigences des programmes d'études ont été modifiées, l'exemption vise l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique*, soit :

- la pondération des étapes et la moyenne du groupe;
- l'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève aux épreuves du MÉES dans le résultat final de cet élève.

En adaptation scolaire, les résultats inscrits au bulletin sont en pourcentage et sont accompagnés d'un signe distinctif sous la rubrique « Commentaires au bulletin » permettant de comprendre que les exigences du programme ont été modifiées pour l'élève. Pour certains parcours de formation axée sur l'emploi, les résultats apparaissent sous forme de cotes associées à une légende inscrite sur le bulletin. Il est essentiel que l'école informe les parents des effets de la modification sur le cheminement scolaire de l'élève et sur les différentes qualifications accessibles.

Le MÉES précise que l'élève qui fréquente une classe d'adaptation scolaire est considéré au niveau scolaire auquel il est inscrit et que ce niveau scolaire devrait être le plus près de son âge. Par conséquent, il n'est pas possible d'affirmer qu'il a réussi tel ou tel niveau scolaire : la modification des attentes signifie que l'élève ne suit plus la progression prévue dans le PFEQ.

Exemption aux règles de sanction

« Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre¹. »

Dans tous les cas, les rapports des professionnels et les plans d'intervention doivent démontrer qu'en dépit d'interventions ciblées et de mesures de soutien variées, l'élève ne progresse plus dans la ou les matières. Malgré les efforts importants fournis par ce dernier, il est primordial de respecter les critères d'évaluation afin que le bulletin reflète ses grandes difficultés. En plus, l'élève doit démontrer réussir dans les autres matières, l'objectif étant de répondre aux critères d'admission d'une Formation professionnelle ou d'accéder au DES afin de poursuivre au Cégep.

Avant même d'amorcer toute forme de démarche relative à l'exemption, veuillez communiquer avec madame Caroline Pelletier, responsable de la sanction des études à la CSDN.

¹ Guide de gestion de la sanction des études, MÉES (2017)

